

COMMUNE DE PONSONNAS

Nombre de membres

en exercice : 9

Séance du lundi 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 12 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur LANEYRIE Jean-Marc.

Présents : 8

Votants : 9

Sont présents : Jean-Marc LANEYRIE, Michel DARJO, Madeleine LEMKE-TALOTTA, Brigitte CASSARD, Olivier DOERLER, Hervé JACOB, Gérard KOCH, Cédric VINCENT

Représentés : Alexandra CHASSANDE-PATRON par Hervé JACOB

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Michel DARJO

Objet: Attribution au personnel de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (DE 2023 048)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis de principe favorable du Comité Social Territorial en date du 15 Novembre 2023,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

1. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement unique effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par le Maire, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Objet: Affichage de la devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité » au fronton de la mairie (DE 2023 049)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **RAPPELLE** que lors du Conseil Municipal du 09 Juin 2023, un conseiller avait émis le souhait que la devise républicaine « Liberté , Egalité, Fraternité » figure au fronton de la Mairie.
- **EXPOSE** que le blason tricolore « RF » actuellement implanté sur le fronton de la pergola est en mauvais état et nécessite d'être changé.
- **PROPOSE** de le remplacer par un blason comportant à la fois l'emblème national et la devise républicaine.
- **PRESENTE** des exemples de blasons de divers catalogues et celui de la commune de Montgardin dans les Hautes-Alpes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DONNE** son accord à l'acquisition d'un blason personnalisé, sur le modèle de celui de la commune de Montgardin, pour un montant 150.03€ HT.
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis ainsi que toutes les pièces comptables et administratives.

Objet: Achat et plantation d'un tilleul devant la Mairie à titre d'Arbre de la Liberté (DE 2023 050)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **RAPPELLE** que lors du Conseil Municipal du 17 Octobre 2023, il avait été proposé de planter un nouvel « arbre de la Liberté », de belle taille, sur la parcelle communale devant la Salle des Fêtes, en remplacement de celui planté en 1989 place de la Liberté et qui n'a pas survécu.
- **PRESENTE** le devis de la société AUDINOS pour la fourniture et la plantation d'un Tilleul, souvent utilisé comme arbre de la liberté pour sa pérennité, pour un montant de 2 110€ TTC
- **PRECISE** qu'une plaque spécifiant qu'il s'agit de « L'Arbre de la Liberté » sera mise au pied de celui-ci pour que les générations futures d'élus sachent à quoi s'en tenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DONNE** son accord à l'acquisition d'un tilleul à titre d'arbre de la Liberté , pour un montant 2 110 € auprès de la société Audinos ainsi que d'une plaque pour un montant à définir.
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis ainsi que toutes les pièces comptables et administratives qui seront mises aux dépenses d'investissements du Budget 2024.

Objet: Aide au lancement du nouveau Comité des Fêtes (DE 2023 051)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **INFORME** qu'une nouvelle association « Comité des Fêtes de Ponsonnas » a été créée sur la commune, qui a pour but l'organisation de manifestations contribuant à l'animation de la Commune. Un calendrier d'évènements est d'ores et déjà planifié.
- **DONNE** lecture du courrier en date du 03/12/2023 de Mme Angélique FLANDIN, Présidente de l'association du Comité des Fêtes de Ponsonnas, sollicitant une aide de la commune en faveur de leur organisme,
- **PROPOSE** de répondre favorablement à sa demande, et au vu de l'intérêt pour la commune de développer les animations et le lien social, de lui attribuer une subvention de 1000 € en 2024 pour contribuer à la constitution du fonds de roulement du comité ainsi que la mise à disposition gracieuse de la salle des fêtes communale, lorsqu'elle est disponible, pour l'organisation des évènements.
- **PRECISE** que L'association bénéficiaire devra signer le « Contrat d'engagement Républicain (CER) » qui subordonne en application des directives gouvernementales relayées par le Préfet de l'Isère l'octroi de subventions aux associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.

Où ces exposés, après en avoir délibéré, et à 5 voix pour et 4 abstentions, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** pour 2024, d'accorder à l'association du Comité des fêtes de Ponsonnas une subvention de fonctionnement de 1000 € et la mise à disposition gracieuse de la salle des fêtes pour l'organisation de leur premier événement, sous réserve de la signature du « Contrat d'engagement Républicain (CER) »
- **CHARGE** le Maire des démarches administratives et comptables et d'inscrire la dépense au compte 6574 du Budget Principal 2024

Objet: Actualisation du tarif du repas de fin d'année (DE 2023 052)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **EXPOSE** que le tarif du repas de fin d'année tel que défini dans la délibération 2022-026 du 21/06/2022 mérite d'être complétée. Dans les faits, la gratuité est aussi accordée :
 - aux enfants de moins de 10 ans.
 - aux élus du Conseil Municipal et aux membres de la Commission Animation qui s'impliquent fortement dans l'organisation des évènements communaux.
- **PROPOSE** d'entériner les pratiques existantes et d'instaurer un demi-tarif pour les enfants âgés de 10 à 18 ans et de fixer les tarifs du repas de fin d'année, applicables au 1^{er} Janvier 2024 comme suit :

Tarifs repas de fin d'année :

- personnes habitant Ponsonnas âgés de 70 ans et plus : gratuité

- élus et personnel de la Mairie : gratuité
- bénévoles impliqués dans l'organisation des évènements communaux : gratuité
- enfants de 10 ans ou moins habitant Ponsonnas : gratuité
- enfants de plus de 10 ans et moins de 18 ans habitant Ponsonnas : 15€
- autres cas : 30€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de fixer les tarifs proposés ci-dessus, applicables au 1^{er} Janvier 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer et actualiser toutes les pièces comptables et administratives en conséquence.

Objet: Subvention à la Maison pour Tous de Susville pour l'année 2022-2023 (DE 2023 053)

Le Maire :

- **FAIT PART** aux membres du Conseil municipal du courrier en date du 09 Octobre 2023 de M. CIOT Raphael, Président de la MPT de Susville portant sur les difficultés financières auxquelles sa structure est exposée depuis la crise sanitaire et sa demande de participation aux communes dont les ressortissants participent aux activités de la MPT.
- **PRECISE** que la participation financière demandée s'élève à 100€ par enfant accueilli dans la structure sur l'année 2022-2023.
- **SOULIGNE** que pour la commune de Ponsonnas deux enfants sont concernés et que par conséquent la participation pour la commune de Ponsonnas est de 200€
- **PROPOSE** d'accepter la demande de la MPT de Susville et de lui verser une subvention de fonctionnement pour son pôle Accueil de Loisirs de 200€.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté le Maire et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la participation financière de la commune de Ponsonnas pour la MPT de Susville pour un montant de 100€ par enfant, soit 200€ pour l'année 2022-2023.
- **CHARGE** le Maire des démarches administratives et comptables et d'inscrire la dépense au compte 6574 du Budget Principal 2023.